

COMMUNE DE BRIGNOGAN-PLAGES

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES MOUILLAGES LEGERS DU PORT DE PONTUSVAL

AVENANT N° 1

Le Maire de la commune de BRIGNOGAN –PLAGES agissant en qualité d'autorité portuaire,

Vu le règlement intérieur des mouillages légers du Port Communal de Pontusval du 8 octobre 2008 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2008,

Vu la nécessité de compléter certaines dispositions dudit règlement intérieur,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire émis lors de sa séance du 16 mai 2009,
Considérant que le Conseil Municipal a approuvé les modifications proposées, par délibération en date du 25 mai 2009,

Le règlement susvisé est modifié comme suit :

Article 1 – L'article 1 du règlement « taille du bateau »est remplacé par :

Les bateaux de plus de dix mètres ne peuvent obtenir de mouillage léger, sauf par délibération du conseil municipal.

Les bateaux de moins de quatre mètres et pouvant aisément être remontés en haut de l'estran, ne peuvent obtenir d'autorisation de mouillage léger, sauf par délibération du conseil municipal.

Article 2 – Le règlement est complété par l'article 16 :

Le titulaire d'une autorisation de mouillage devra s'acquitter de la redevance auprès du gestionnaire au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Le non-paiement de cette redevance entraîne les sanctions prévues à l'article 15.

Les professionnels sont exonérés du paiement de cette redevance.

Article 3 : L'intitulé de l'ANNEXE 1 « normalisation du corps morts » est modifié de la façon suivante :

Caractéristiques recommandées d'un corps mort.

Les autres clauses du règlement intérieur demeurent inchangées.

Fait à BRIGNOGAN – PLAGES, le 9 juin 2009

Le Maire (autorité portuaire),

BODENNEC J.Y.